



SOMMAIRE

Points 30 et 31 de l'ordre du jour :

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Rapport de la Première Commission 1

Point 32 de l'ordre du jour :

Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement

Rapport de la Première Commission 1

Point 33 de l'ordre du jour :

Désarmement général et complet : rapport de la Conférence du Comité du désarmement

Rapport de la Première Commission 1

Point 39 de l'ordre du jour :

Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général

Rapport de la Première Commission 1

Point 110 de l'ordre du jour :

Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation 8

Point 11 de l'ordre du jour :

Rapport du Conseil de sécurité 14

Point 70 de l'ordre du jour :

Question de Namibie (*fin*)

e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie 19

Pages

directe : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/9446)**

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Conférence mondiale du désarmement : rapport du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/9360)**

POINT 33 DE L'ORDRE DU JOUR

**Désarmement général et complet :
rapport de la Conférence du Comité du désarmement**

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/9361)**

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale : rapport du Secrétaire général

**RAPPORT DE LA PREMIÈRE COMMISSION
(A/9448)**

**Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).**

En l'absence du Président, M. Amerasinghe (Sri Lanka), vice-président, prend la présidence.

POINTS 30 ET 31 DE L'ORDRE DU JOUR

Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique : rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision

1. M. de SOTO (Pérou) [Rapporteur de la Première Commission] (*interprétation de l'espagnol*) : J'ai l'honneur de présenter aujourd'hui quatre rapports de la Première Commission.

2. La Commission a examiné les points 30 et 31 conjointement. La recommandation de la Commission est contenue dans le document A/9446 et fait l'objet d'un projet de résolution figurant au paragraphe 13.

3. Les points 32 et 33 ont été examinés dans le cadre d'un même débat, en même temps que les questions relatives au désarmement que l'Assemblée a examinées il y a quelques jours. La recommandation de la Commission sur le point 32 figure au paragraphe 10 du document A/9360.

4. Pour ce qui est du point 33, la Commission recommande trois projets de résolution dont les textes figurent au paragraphe 15 du document A/9361.

5. En ce qui concerne le point 39, la Commission recommande l'adoption d'un seul projet de résolution qui figure au paragraphe 10 de son rapport [A/9448]. La Commission a reçu également un projet de résolution dont le texte figure au paragraphe 7 du même document et qu'elle a décidé de renvoyer à la prochaine session de l'Assemblée générale.

6. Au nom de la Première Commission, je recommande à l'Assemblée l'adoption des projets de résolution que je viens d'indiquer.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Première Commission.

7. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons tout d'abord examiner le rapport de la Première Commission sur les points 30 et 31 de l'ordre du jour [A/9446]. Le projet de résolution recommandé par la Première Commission figure au paragraphe 13 de ce rapport et est intitulé « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extratmosphérique ». Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution figure dans le document A/9460. Je vais mettre aux voix le projet de résolution.

Par 77 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3182 (XXVIII)].

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Aux termes du paragraphe 28 de la résolution qui vient d'être adoptée, l'Assemblée générale :

« Décide d'accroître le nombre des membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extratmosphérique et prie le Président de l'Assemblée générale, agissant en consultation avec les groupes régionaux et le Président du Comité, de nommer, à une date rapprochée et le 15 mai 1974 au plus tard, neuf membres additionnels au maximum, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable. »

Le Président a procédé aux consultations nécessaires et il a l'intention, dans un proche avenir, de faire une communication à ce sujet.

9. A l'exception de la désignation par le Président des membres additionnels du Comité, l'Assemblée générale en a terminé avec l'examen des points 30 et 31 de l'ordre du jour.

10. Nous allons examiner maintenant le rapport de la Première Commission sur le point 32 de l'ordre du jour [A/9360].

11. Nous allons prendre une décision sur le projet de résolution intitulé « Conférence mondiale du désarmement », recommandé par la Première Commission au paragraphe 10 de son rapport. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution est contenu dans le document A/9461. Etant donné que la Première Commission a adopté le projet de résolution à l'unanimité, puis-je considérer que l'Assemblée générale désire faire de même ?

Le projet de résolution est adopté [résolution 3183 (XXVIII)].

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

13. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [*traduit du russe*] : L'adoption unanime aujourd'hui, en séance plénière de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, de la résolution relative à la Conférence mondiale du désarmement prouve à quel point la majorité écrasante des pays du monde souhaitent résoudre les vastes problèmes du désarmement. La préparation de cette conférence mondiale du désarmement et sa convocation constitueront un événement historique dans la longue lutte des peuples pour le désarmement. Tous les Etats, petits, moyens et grands, qu'ils soient dotés ou non d'armements militaires importants, qu'ils soient économiquement puissants ou qu'ils ne le soient pas, auront la possibilité de participer, sur une base d'égalité, aux travaux de cette conférence. Dans cette instance mondiale sera examiné un problème éminemment actuel, celui du désarmement général et complet.

14. Au cours de l'examen de cette question par l'Assemblée générale, seul un tout petit nombre de délégations se sont déclarées contre la convocation d'une conférence mondiale du désarmement. La majorité écrasante des délégations, au contraire, se sont prononcées en faveur de la proposition visant à convoquer une telle conférence, proposition qui avait été présentée par l'Union soviétique dès la vingt-sixième session de l'Assemblée générale. Sous l'influence de cette majorité, même les adversaires de la convocation de cette conférence n'ont pas eu l'audace, ni à la Première Commission ni ici, en séance plénière de l'Assemblée générale, de voter contre le projet de résolution relatif à cette question si importante. Cela est extrêmement significatif.

15. Quelles conclusions peut-on tirer, aujourd'hui, après que l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, a adopté une résolution positive concernant les préparatifs d'une conférence mondiale du désarmement ? En fait, une seule conclusion peut être tirée, à savoir qu'à sa vingt-huitième session, tout comme aux deux sessions précédentes, la vingt-sixième et la vingt-septième, l'Assemblée générale n'a pas voulu suivre la voie que lui indiquaient les adversaires de cette conférence. Une majorité absolue d'Etats Membres de l'ONU et l'Assemblée générale tout entière ont rejeté la position de cette minorité insignifiante d'adversaires de la Conférence. Ainsi, à ces trois sessions, l'Assemblée générale a approuvé l'idée d'une convocation d'une conférence mondiale du désarmement.

16. Comme on le sait, le Président de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, M. Trepczynski, conformément à une décision prise antérieurement par l'Assemblée générale, a désigné un comité spécial composé de membres extrêmement compétents et zélés — conformément aussi au principe d'une représentation

géographique équitable — en vue de la préparation de la Conférence.

17. La désignation du Comité spécial par le Président de l'Assemblée générale à la vingt-septième session a été réaffirmée à la présente session. Ainsi, tous ceux qui étaient membres de l'ancien Comité spécial sont membres maintenant du nouveau Comité *ad hoc* créé après décision de la vingt-huitième session, et 10 membres nouveaux y ont été ajoutés.

18. C'est là une nouvelle confirmation de principe du bien-fondé de la décision prise par M. Trepczynski. Cela montre à plus forte raison combien est mal fondée la position de ceux qui critiquaient ou mettaient en doute l'opportunité d'une telle décision et qui doutaient de l'utilité de créer ce comité. Il est évident que ces critiques ont subi une défaite. A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale ne les a pas appuyées; au contraire, dans sa décision, elle a confirmé la décision prise par le Président de la session précédente de l'Assemblée générale.

19. Je voudrais attirer maintenant l'attention sur un fait important. Comme on le sait, les adversaires d'une conférence du désarmement s'efforçaient de spéculer sur ce que l'on a appelé l'insuffisance de la représentation, au sein de ce comité, de certains groupes régionaux et ils faisaient tout leur possible pour faire en sorte que cette question ne soit pas résolue dans le cadre des travaux du Comité spécial et soit renvoyée obligatoirement à la vingt-huitième session de l'Assemblée générale. Le but d'une telle tactique était évident. La question de l'insuffisance de la représentation était utilisée par les adversaires de la Conférence pour entraver le travail normal du Comité spécial et retarder ainsi la préparation de la Conférence.

20. Or, la question de l'insuffisance de la représentation aurait pu être résolue immédiatement, dès qu'elle a été posée, c'est-à-dire immédiatement après la fin de la vingt-septième session de l'Assemblée générale. A l'époque, l'Union soviétique et un certain nombre d'autres Etats avaient proposé que les groupes régionaux qui se considéraient insuffisamment représentés présentent des candidats supplémentaires au Comité spécial pour participer, sur une base d'égalité, aux travaux dudit comité de sorte que le Comité pourrait travailler normalement. Pourtant, cette solution a été rejetée par les adversaires de la Conférence; on a voulu repousser le règlement de cette question et le remettre à la session actuelle de l'Assemblée générale. Mais maintenant, cette question-là est résolue.

21. Les adversaires d'une conférence du désarmement, pour bloquer les travaux du Comité spécial, se sont servis de la question de la participation des puissances nucléaires aux travaux du Comité ou, pour être plus exacts, de la question de la non-participation de quatre puissances nucléaires aux travaux du Comité spécial. Mais la résolution adoptée à la présente session de l'Assemblée générale a permis de régler cette question également. Cette résolution contient des dispositions particulières concernant la coopération des puissances nucléaires avec le Comité *ad hoc* créé conformément à cette résolution. Ces puissances doivent participer aux

travaux du Comité sur un pied d'égalité avec les autres membres.

22. Par conséquent, deux obstacles placés artificiellement par les adversaires de la Conférence ont été éliminés, deux pierres d'achoppement écartées, et le Comité *ad hoc* peut immédiatement entamer ses travaux pour préparer l'ouverture de la Conférence mondiale du désarmement.

23. Les adversaires de la Conférence peuvent, il est vrai, prétendre que le mandat du Comité est très limité. Cependant, personne ne niera que, indépendamment du caractère et de la portée de ce mandat, le but poursuivi par la création du Comité est évident et tout le monde le comprend. Il s'agit essentiellement, en effet, de commencer à préparer la convocation de la Conférence mondiale du désarmement. Telle est la volonté de la majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies. Telle est la décision prise successivement à trois sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies. Tels sont aussi les vœux et les aspirations des peuples épris de paix dans le monde entier. Malgré tout les efforts que pourraient tenter les adversaires de la Conférence, nous pouvons déclarer aujourd'hui en toute certitude que la Conférence mondiale du désarmement sera préparée et qu'elle aura lieu.

24. En adoptant aujourd'hui une décision positive concernant la Conférence mondiale du désarmement, après l'adoption, le 7 décembre, de la décision de réduire de 10 % les budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et d'utiliser les ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en développement et après l'adoption d'une autre résolution concernant une question très importante du point de vue de la politique internationale, à savoir le renforcement de la sécurité internationale, l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, a apporté une contribution extrêmement importante à la détente internationale à laquelle nous assistons aujourd'hui.

25. Saisissant cette occasion, la délégation soviétique voudrait dire combien elle a été satisfaite de la décision prise aujourd'hui par l'Assemblée au sujet de la Conférence mondiale du désarmement. A cet égard, la délégation soviétique tient à souligner la contribution positive apportée à la solution de cette question par les auteurs du projet de résolution qui vient d'être adopté : Algérie, Argentine, Inde, Mexique et Yougoslavie, qui ont réussi à élaborer un projet de résolution acceptable pour tous. Nous remercions également le représentant de l'Iran, l'ambassadeur Hoveyda, des efforts qu'il a déployés dans l'exercice de ses fonctions de président du Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement et de la contribution qu'il a apportée à l'élaboration de la présente résolution.

26. Je suis certain que le Comité *ad hoc*, créé à nouveau pour préparer la Conférence mondiale du désarmement, pourra entreprendre immédiatement la tâche qui lui a été confiée par l'Assemblée générale. Nous espérons que les travaux de cet organe se dérouleront sans heurts, dans la bonne volonté et avec le désir sincère d'avancer pas à pas dans la préparation de la Conférence mondiale du désarmement. En ce qui concerne

l'Union soviétique, elle fera de son côté tout ce qui dépend d'elle pour contribuer au succès des travaux de ce comité.

27. M. GARCÍA ROBLES (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation regrette que certains éléments polémiques aient été introduits dans la discussion, éléments qui, faute d'être précisés, risqueraient de ternir cette unanimité qui s'était fort heureusement réalisée au sein de la Première Commission et que nous venons de voir se reproduire il y a quelques instants. Je crois donc qu'il conviendrait de préciser principalement deux points.

28. Le premier renferme une erreur de fait. En effet il est inexact que tous les membres du précédent Comité spécial fassent partie actuellement du nouveau Comité *ad hoc*. Sur 31 membres désignés de l'ancien Comité spécial, 30 seulement sont devenus membres de l'actuel Comité *ad hoc*. Voilà donc le premier élément.

29. Le deuxième est plus important encore. Il est inexact que ceux qui, comme ma délégation, pour des raisons indépendantes de leur volonté, estimaient que le Comité spécial n'était pas en mesure de travailler dans le sens du mandat qui lui avait été attribué, aient été opposés à l'idée de la Conférence mondiale du désarmement. C'est tout le contraire. Ma délégation, qui estime que les faits sont beaucoup plus éloquents que les paroles, vient de le prouver une fois de plus avec le rôle qui lui a échu dans les négociations et la rédaction du projet de résolution adopté à l'unanimité à la Première Commission et, à l'instant même, à l'Assemblée plénière.

30. Ce serait polémique, et donc totalement déplacé, que d'analyser ici les véritables raisons pour lesquelles le Comité spécial n'a pas pu remplir son mandat. Je me bornerai à rappeler que du haut de cette même tribune, lors de la séance de clôture de la vingt-septième session¹, j'avais eu l'occasion de souligner que la coopération des puissances nucléaires, collaboration dont l'importance est évidente, pouvait être fournie au sein du Comité, dont elles feraient partie ou bien, si cela n'était pas possible, en dehors du Comité, mais toujours à condition — et c'est ce que je soulignais particulièrement — que les puissances nucléaires soient en mesure d'apporter leur contribution sur un plan de totale égalité. Voilà pourquoi le Comité spécial n'a pas pu travailler et voilà pourquoi nous espérons que le nouveau Comité *ad hoc* pourra travailler, et travailler efficacement.

31. Pour terminer, je voudrais répéter ce que j'avais dit en présentant à la Première Commission, au nom des délégations de l'Algérie, de l'Argentine, de l'Inde, de la Yougoslavie et du Mexique, le projet de résolution A/C.1/L.673 qui est désormais résolution de l'Assemblée générale. J'ai dit alors :

« ... Je voudrais pour terminer souligner que le projet de résolution... parrainé par cinq délégations du tiers monde, servira incidemment à revenir aux origines de l'initiative que nous examinons en ce moment et dont il faut chercher les racines profondes dans les conférences que les pays non alignés ont eues

à Belgrade en 1961 et au Caire en 1964, ainsi que dans la résolution 2030 (XX) que l'Assemblée générale avait adoptée en 1965 en se fondant sur un projet de résolution parrainé par 42 de ces mêmes Etats.

« Si, comme nous l'espérons, l'Assemblée adopte maintenant à l'unanimité notre proposition, nous aurons assuré la base nécessaire pour que cette noble entreprise puisse un jour aboutir d'heureuse façon et pour qu'en temps voulu et après les préparatifs indispensables, on puisse convoquer une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats et à laquelle participeraient de façon active toutes les puissances nucléaires; une telle conférence, comme le dit fort bien le préambule du projet, constituera sans aucun doute un excellent instrument pour parvenir aux fins que mentionne le cinquième alinéa du préambule lui-même, à savoir « l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire². »

32. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le rapport suivant de la Première Commission porte sur le point 33 de l'ordre du jour [A/9361]. L'Assemblée va maintenant passer au vote sur les trois projets de résolution recommandés par la Première Commission au paragraphe 15 de son rapport. Un vote enregistré a été demandé pour chacun de ces trois projets de résolution intitulés conjointement « Désarmement général et complet ».

33. Je mets tout d'abord aux voix le projet de résolution A.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Congo, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Guatemala, Guinée, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Vote contre : Albanie.

S'abstiennent : Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Grèce, Hongrie, Italie, Mongolie, Pologne, Roumanie, Afrique du Sud, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviéti-

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Séances plénières*, 2116^e séance.

² *Ibid.*, vingt-huitième session, Première Commission, 1985^e séance, par. 17 et 18.

ques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 94 voix contre une, avec 19 abstentions, le projet de résolution A est adopté [résolution 3184 A (XXVIII)]³.

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution B. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution fait l'objet du document A/9382.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Chili, Congo, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Islande, Indonésie, Iran, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre.

Votent contre : Albanie, Chine.

S'abstiennent : Algérie, Argentine, Brésil, Cuba, Yémen démocratique, France, Inde, Arabie Saoudite, Espagne, République-Unie de Tanzanie, Zambie.

Par 100 voix contre 2, avec 11 abstentions, le projet de résolution B est adopté [résolution 3184 B (XXVIII)]⁴.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets enfin aux voix le projet de résolution C.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Chili, Congo, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Finlande, Gabon, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras,

Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irlande, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Espagne, Sri Lanka, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : Néant.

S'abstiennent : Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Cuba, Tchécoslovaquie, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Hongrie, Italie, Mongolie, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Pcr 93 voix contre zéro, avec 20 abstentions, le projet de résolution C est adopté [résolution 3184 C (XXVIII)]⁵.

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Brésil qui désire expliquer son vote.

37. M. GUERREIRO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation brésilienne a voté en faveur du projet de résolution C contenu dans le document A/9361, parce que ce projet réaffirme la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de toutes les questions relatives au désarmement, en particulier l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

38. Cependant, le paragraphe 2 nous paraît ambigu. A notre avis, il ne doit pas être interprété de façon superficielle, au détriment des intérêts des pays qui ont toujours insisté pour que les efforts de désarmement soient dirigés, tout d'abord, vers l'arrêt, puis le renversement de la course aux armements entre les pays les plus fortement armés, en particulier de la course aux armements nucléaires, sans créer des restrictions injustifiées ailleurs.

39. C'est en le comprenant ainsi que ma délégation a voté en faveur du projet de résolution C et je suis certain que les auteurs originaux du projet l'ont également compris ainsi.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur le paragraphe 9 du document A/9382, qui est le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution B qui vient d'être adopté. La recommandation de la Cinquième Commission est la suivante :

⁵ *Idem.*

³ Les délégations du Yémen démocratique et du Soudan ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

⁴ La délégation du Soudan a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté pour le projet de résolution.

« ...si l'Assemblée générale adopte le projet de résolution, le coût des services et de l'aide que le Secrétaire général est prié de fournir pour la conférence d'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et sa préparation, dont le montant est indiqué aux paragraphes 7 et 8 du rapport du Comité consultatif (A/9008/Add.26) soit à la charge des Etats participant à ladite conférence et soit remboursé à l'Organisation suivant des modalités appropriées. »

41. S'il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée adopte cette recommandation.

La recommandation est adoptée.

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant au rapport de la Première Commission sur le point 39 de l'ordre du jour [A/9448].

43. L'Assemblée va maintenant passer au vote sur le projet de résolution intitulé « Mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité sociale », recommandé par la Première Commission au paragraphe 10 de son rapport.

Par 97 voix contre 2, avec 18 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3185 (XXVIII)].

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vous invite maintenant à vous reporter au paragraphe 9 du rapport. Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend acte de ce paragraphe ?

L'Assemblée générale prend acte du paragraphe 9.

45. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote.

46. M. DORON (Israël) (*interprétation de l'anglais*) : Ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution figurant au paragraphe 10 du document A/9448, parce qu'il contient certains éléments que nous ne saurions soutenir.

47. De plus, ma délégation trouve incongru, voire consternant, que ce projet de résolution qui proclame une adhésion à de nobles principes et à des idées élevées, soit présenté pour adoption à l'Assemblée générale aujourd'hui même, immédiatement après le crime horrible et barbare perpétré hier sans raison à Rome et à Athènes contre des personnes innocentes. Cet exemple, le dernier en date, est l'un des actes les plus atroces du terrorisme cruel et sauvage; il jette une lumière crue sur le refus par l'Assemblée générale d'examiner cette année le point de l'ordre du jour concernant les mesures contre le terrorisme. La délégation d'Israël se dissocie de ce refus.

48. Il faut regretter qu'au lieu de traiter de manière sérieuse et catégorique le fléau du terrorisme international, l'Assemblée générale préfère se borner à une déclaration du genre de celle qui a été adoptée ce matin. Il est caractéristique de l'époque où nous vivons que sept Etats arabes soient auteurs de cette déclaration. Nous trouvons parmi eux certains des plus ardents partisans des organisations de terreur qui ont produit les meur-

triers qui ont commis les sauvages massacres de Rome et d'Athènes.

49. M. FLORIN (République démocratique allemande) (*traduit du russe*) : La délégation de la République démocratique allemande a voté en faveur du projet de résolution figurant dans le document A/9448. Notre vote affirmatif est une confirmation de notre position de principe, car nous partageons les idées fondamentales du projet de résolution.

50. Lors de la discussion à la Première Commission, ma délégation a une fois de plus exprimé sa conviction que le passage de la guerre froide à la détente, de l'affrontement à la coexistence pacifique entre Etats ayant des régimes politiques et sociaux différents, est une tendance fondamentale des relations internationales contemporaines. Malgré les tentatives faites par les forces les plus agressives et les plus réactionnaires de l'impérialisme pour freiner cette évolution positive vers la détente et même si possible l'arrêter, cette tendance se poursuit.

51. A cet égard, permettez-moi de rappeler une fois de plus certains traités fondamentaux conclus entre des pays socialistes et des pays capitalistes d'Europe, traités qui ont créé un climat favorable à la coexistence pacifique entre les peuples européens. Je voudrais rappeler en particulier que du fait même du renforcement de la sécurité internationale et de la reconnaissance de l'existence des deux Etats indépendants et souverains, la République démocratique allemande, pays socialiste, et la République fédérale d'Allemagne, pays capitaliste, il n'existe plus ce que l'on a appelé le « problème allemand », qui était jadis une des causes de la tension en Europe.

52. La conclusion de traités de relations mutuelles entre la République socialiste tchécoslovaque et la République fédérale d'Allemagne, qui a eu lieu le 11 décembre dernier, représente encore un élément fondamental de paix de la plus haute importance pour l'Europe. Le fait que l'Accord de Munich ait été considéré comme nul et non avenue a permis d'éliminer un problème très complexe qui restait à régler étant donné l'influence directe qu'a eue précisément ce diktat de l'Allemagne hitlérienne sur la Tchécoslovaquie d'alors, à l'époque où se préparait la seconde guerre mondiale.

53. Déjà en 1950, la République démocratique allemande, dans une déclaration conjointe des deux Etats, condamnait sans réserves l'Accord de Munich et toutes ses conséquences. La République démocratique allemande a renoncé à toute revendication territoriale et à toute demande de modification des frontières entre la République démocratique allemande et la République socialiste tchécoslovaque. Des liens amicaux de bon voisinage se sont tissés et se développent conformément aux principes de l'internationalisme socialiste. Dans ces conditions, il est donc tout à fait naturel que la République démocratique allemande ait accueilli avec satisfaction la nouvelle de la conclusion du traité entre la République socialiste tchécoslovaque, pays socialiste frère, d'une part, et la République fédérale d'Allemagne, d'autre part, traité en vertu duquel les deux parties considèrent que l'Accord de Munich est nul et non avenue

dès son origine et confirment le caractère intangible des frontières actuelles. Cet événement aura sans aucun doute une influence favorable sur l'évolution de la coexistence pacifique entre les Etats européens.

54. Je voudrais souligner que la République démocratique allemande appuie chaleureusement l'appel lancé par l'Assemblée générale, à sa vingt-huitième session, à tous les Etats pour qu'ils mettent en œuvre sans retard toutes les dispositions de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et élargissent la zone de détente afin que sa portée s'étende au monde entier.

55. A propos du programme de paix adopté par le vingt-quatrième Congrès du parti communiste de l'Union soviétique, le Premier Secrétaire du Comité central du parti socialiste unifié d'Allemagne, M. Honecker, parlant au nom de la République démocratique allemande a, au cours d'une interview en date du 10 décembre 1973, déclaré ce qui suit :

« Conformément à ce programme, nous continuerons à faire tous les efforts communs nécessaires pour que les résultats déjà obtenus vers la détente puissent devenir irréversibles. En outre, nous sommes désireux d'amplifier ces résultats et d'assurer la détente politique, assortie de la détente militaire. »

56. La diminution des tensions est un processus complexe qui doit surmonter des contradictions. Certains cercles lancent un appel en faveur d'une politique pragmatique et éprouvent de toute évidence quelques difficultés à faire preuve d'esprit de suite. Car des efforts sont faits pour interpréter et appliquer les traités et les accords d'une façon unilatérale, contrairement à leur esprit et à leur lettre. Il existe encore des hommes d'Etat qui semblent refuser d'accepter la nouvelle situation qui s'est fait jour en Europe. En outre, certains politiciens manquant du sens des responsabilités, répandent délibérément des allégations absurdes selon lesquelles la coopération avec les Etats socialistes constitue une prétendue menace à l'Occident, ou qu'elle tendra à accélérer la course aux armements. On doit se montrer très vigilant en face de telles déclarations.

57. Le préambule de la résolution que nous venons d'adopter indique à juste titre qu'il existe encore de dangereux foyers de guerre et des tensions provoqués par des actes d'agression et par la persistance du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*. Malheureusement, des manifestations de cet ordre subsistent dans le monde actuel. L'élimination de leurs causes est une tâche importante pour toutes les forces éprises de paix et, avant tout, pour notre organisation.

58. Ma délégation est heureuse de constater que le document que l'Assemblée générale vient d'adopter à une écrasante majorité réaffirme, une fois de plus, la légitimité de la lutte des peuples qui vivent encore sous domination étrangère pour conquérir leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

59. Notre délégation se réjouit de l'appel lancé à tous les Etats, dans cette résolution comme dans d'autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'élimination du racisme, du colonialisme et de l'*apartheid*. Le mal ne peut être extirpé uniquement par

des mots. Ce qui est nécessaire, c'est d'agir de façon concrète. La République démocratique allemande a montré, par ses actes, qu'elle entend procéder dans cet esprit.

60. Egalement, ma délégation accueille avec satisfaction la décision prise par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session d'inclure, dans l'ordre du jour provisoire de la vingt-neuvième session, un point concernant la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. Nous sommes persuadés que, dans le rapport qui sera préparé par le Secrétaire général sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, nous serons informés de nouveaux succès remportés dans ce domaine.

61. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : A sa vingt-huitième session, l'Assemblée générale a achevé aujourd'hui l'examen de l'un des problèmes politiques les plus importants de son ordre du jour, à savoir la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. L'examen de cette question à la présente session, de même que lors de sessions antérieures de l'Assemblée générale, a montré et réaffirmé que l'initiative de l'Union soviétique qui, à l'origine, a proposé l'examen de ce point à l'Assemblée générale, obtient l'appui de plus en plus large de l'immense majorité des Membres de l'ONU. L'attention apportée par l'Organisation mondiale au renforcement de la sécurité internationale tient compte des intérêts vitaux de tous les Etats épris de paix et vise à une utilisation plus large des possibilités de l'Organisation, ainsi que des dispositions de la Charte, en vue de renforcer la détente internationale, de consolider la paix et de protéger l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de tous les Etats.

62. Au cours de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, qui achève aujourd'hui ses travaux, l'examen du problème relatif au renforcement de la sécurité internationale s'est déroulé dans des conditions particulières, dans une atmosphère favorable et sous l'effet bénéfique des progrès positifs accomplis dans la détente internationale. Ces tendances heureuses dans les relations internationales ont été soutenues et appuyées positivement par la majorité des Etats représentés aux Nations Unies.

63. En même temps, la discussion sur ce sujet a montré, comme le soulignait la délégation de l'Union soviétique au début de la discussion, que pour que la détente internationale et la refonte des relations internationales ainsi que leur normalisation soient stables et durables, il faut que le processus d'amélioration des relations internationales et de la détente internationale s'étende à toutes les régions du monde et englobe les problèmes les plus importants de l'heure et il faut aussi que soient éliminés les dangereux foyers de conflits militaires qui subsistent encore. L'un d'entre eux demeure le conflit au Moyen-Orient qui conserve toute son acuité.

64. L'Union soviétique attache la plus haute importance à l'élimination du foyer de guerre au Moyen-Orient sur la base du retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés et d'un règlement

pacifique garantissant les droits et les intérêts de tous les peuples et de tous les Etats de cette région, y compris ceux du peuple arabe de Palestine.

65. La tâche très importante qui demeure est celle d'établir une base stable pour la sécurité et la persistance de la coopération en Europe. L'Union soviétique et les autres pays de la communauté socialiste font des efforts sincères dans cette voie, et nous pensons que les partisans de la poursuite de la guerre froide ne parviendront pas à détourner les Etats et les peuples d'Europe de la bonne voie : celle qui mène à la détente, à la paix et à la sécurité.

66. L'Union soviétique estime que ce processus positif de détente doit être étendu au monde entier, y compris le continent asiatique. La méthode la meilleure et la plus réaliste pour y parvenir est de créer un système de sécurité collective qui s'étendrait à ce continent, avec la participation de tous les pays asiatiques sans exception.

67. L'Union soviétique estime qu'il est indispensable de prendre des mesures efficaces pour mettre en œuvre les décisions de l'ONU sur la décolonisation et l'élimination de l'*apartheid* et du racisme.

68. Notre pays demeure comme par le passé résolument en faveur de l'application d'une décision fondamentale de la session antérieure de l'Assemblée qui répond pleinement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies. Il s'agit de la renonciation à l'emploi de la force dans les relations internationales et de l'interdiction à tout jamais du recours à l'arme nucléaire. L'Union soviétique, depuis qu'existent les Nations Unies, n'a cessé de lutter opiniâtrement pour que cesse la course aux armements et pour que soient prises des mesures concrètes de désarmement menant, en fin de compte, au désarmement général et complet. Elle n'a cessé de demander la convocation, à ces fins, d'une conférence mondiale du désarmement, une réduction concrète des budgets militaires des Etats membres permanents du Conseil de sécurité et d'autres Etats et l'utilisation d'une partie des ressources ainsi libérées pour l'aide aux pays en développement.

69. Le Gouvernement soviétique s'est toujours employé à étendre la détente au monde entier et, à cet égard, la politique de l'Union soviétique correspond pleinement à celle de l'immense majorité des pays en développement et des pays non alignés du tiers monde.

70. On sait que l'Union soviétique et d'autres pays socialistes, au cours de plusieurs sessions antérieures de l'Assemblée générale et lors de la présente session, ont agi conjointement avec la majorité des pays non alignés et en développement d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine pour obtenir l'adoption de décisions importantes et utiles visant à renforcer la paix et la sécurité internationales.

71. Je n'en veux pour preuve que la discussion sur le renforcement de la sécurité internationale à la présente session de l'Assemblée, qui a contribué à accentuer les tendances à la détente internationale, à l'assainissement du climat international et au raffermissement des principes de la coexistence pacifique. La décision prise aujourd'hui par l'Assemblée générale sur cette question

et, comme on l'a déjà dit, l'adoption de décisions sur deux autres questions importantes — la réduction des budgets militaires et la convocation d'une conférence mondiale du désarmement — font que l'Assemblée, à sa vingt-huitième session, contribue de façon marquante et substantielle à la détente internationale qui se manifeste actuellement. Tout cela appuiera les efforts déployés par l'Union soviétique et la communauté socialiste, conjointement avec les pays non alignés et en développement, avec aussi toutes les forces éprises de paix du monde, en vue d'assurer la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la paix et de la sécurité internationales dans l'intérêt de tous les Etats, grands, moyens et petits, de tous les continents et pour le bien de tous les peuples du monde.

72. M. JACOVELLA (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : Notre délégation a voté pour le projet de résolution sur la mise en œuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale. A ce sujet, ma délégation voudrait formuler une brève réserve quant à l'interprétation à donner au paragraphe 5 de la résolution en question. On sait dans quelles circonstances et dans quel esprit ce paragraphe a été inclus dans les résolutions 2880 (XXVI) et 2993 (XXVII), toutes deux comptant parmi leurs auteurs l'Argentine, et qui ont pour objectif de préserver l'autodétermination nationale des pays en voie de développement en ce qui concerne l'utilisation de leurs propres ressources naturelles. Il s'agit donc, entre autres, de défendre de façon solidaire les ressources minérales, ichtyologique et pétrolières des pays en voie de développement et d'éviter tout genre de coercition ou d'ingérence étrangère lorsqu'il s'agit de décisions que pourrait adopter un pays à propos des ressources naturelles qui lui appartiennent.

73. Par conséquent, interprétant le texte comme se référant aux ressources naturelles propres à tout pays et compte tenu du consensus exprimé par les pays non alignés auteurs pour l'inclusion de ce paragraphe dans le projet de résolution, comme signifiant que cette réaffirmation n'affecte ni ne modifie en rien les principes importants de coopération établis par l'Assemblée au cours de la présente session, en particulier dans le cas de la mise en valeur des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs Etats, ma délégation a voté en faveur de cette résolution.

74. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 39 de l'ordre du jour et de toutes les questions qui avaient été renvoyées à la Première Commission à l'exception de la désignation par le Président des membres additionnels du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, dans le cadre des points 30 et 31 de l'ordre du jour.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR

Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation

75. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Zaïre, qui désire pré-

senter le projet de résolution relatif à cette question [A/L.717/Rev.1 et Add.1].

76. M. IPOTO EYEBU BAKAND'ASI (Zaïre) : L'Assemblée est saisie du point 110 de l'ordre du jour. Dix pays ont, à ce sujet, présenté le projet de résolution qui fait l'objet du document A/L.717/Rev.1. Le dixième pays à être inclus dans la liste des auteurs est la République-Unie de Tanzanie.

77. A la vue des noms des auteurs de ce projet de résolution, l'on serait tenté de croire que la question n'intéresse que le seul continent africain. Rien de plus erroné que cela, car l'Assemblée n'est pas sans savoir que, de tous les continents, l'Afrique n'est pas le seul à avoir connu l'appauvrissement culturel dû à la colonisation et à l'occupation étrangère. D'autres continents n'y ont pas échappé; mais nous nous empressons de faire observer qu'il s'agit davantage d'une question d'appréciation et de mesure. Et ici, nous voulons laisser parler le président Mobutu, dans son allocution à l'Assemblée générale le 4 octobre 1973. Il a déclaré ce qui suit :

« Parmi les revendications des pays sous-équipés, principalement les pays anciennement colonisés, il existe un domaine d'importance capitale, car il se rapporte au patrimoine culturel de nos pays. Pendant la période coloniale, nous avons subi non seulement le colonialisme, l'esclavagisme, l'exploitation économique, mais aussi et surtout un pillage sauvage et systématique de toutes nos œuvres artistiques. C'est ainsi que les pays riches se sont appropriés nos meilleures et uniques pièces artistiques. Et nous sommes pauvres non seulement économiquement, mais aussi culturellement.

« Ces œuvres qui se trouvent dans les musées des pays riches ne sont pas nos matières premières, mais des produits finis de nos ancêtres. Ces œuvres, gratuitement acquises, ont subi une telle plus-value qu'aucun de nos pays respectifs ne peut avoir les moyens matériels de les récupérer.

« Ce que je vous dis est fondamental. Car tout pays riche, même s'il ne possède pas la totalité des chefs-d'œuvre de ses meilleurs artistes, en possède au moins une grande partie. C'est ainsi que l'Italie possède des Michel-Ange, la France des Renoir, La Belgique des Rubens, la Hollande des Rembrandt et des Vermeer. Et un autre fait qui montre la justesse de mes propos est que, pendant la seconde guerre mondiale, Hitler avait pillé le musée du Louvre et emporté les magnifiques œuvres qui s'y trouvaient. Quand la libération intervient, avant même de songer à la signature de l'armistice, la France recherchait, par tous les moyens, à récupérer ses œuvres d'art, ce qui était normal. C'est pourquoi je demande également que cette assemblée générale vote une résolution demandant aux puissances riches qui possèdent des œuvres d'art des pays pauvres d'en restituer une partie afin que nous puissions enseigner à nos enfants et à nos petits-enfants l'histoire de leur pays⁶. »

78. Plus loin de nous, j'aimerais faire remarquer que les hommes les plus éminents ont également stigmatisé

⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Séances plénières, 2140^e séance, par. 176 à 178.

les expropriations des biens culturels. Cicéron, en 73 et 71 avant notre ère, ne s'était-il pas, avec véhémence, élevé contre Verrès qui, alors propréteur en Sicile, avait extorqué des monuments et des temples siciliens des œuvres d'art.

79. Les nouveaux Etats reconstituent leur identité nationale, façonnent leur personnalité à partir de leur patrimoine culturel amoindri par le fait colonial ou d'une occupation étrangère, qui a, certes, drainé vers les anciennes métropoles ou les pays occupants une gamme impressionnante de biens culturels, caractéristiques des civilisations rayonnantes des empires et des royaumes des époques révolues. En Afrique, comme ailleurs dans le monde, les richesses artistiques ont fait l'objet d'une spoliation systématique ou déguisée sous des formes diverses. Nous partageons l'opinion de ceux qui estiment que les œuvres d'art, révélatrices des civilisations, sont des trésors inestimables pour l'humanité et sont, de ce fait, inaliénables et sujettes à restitution.

80. Nous voulons à présent commenter brièvement le projet de résolution révisé que 10 pays auteurs ont soumis à l'Assemblée générale. Dans le premier alinéa du préambule, il est tout simplement rappelé un principe général contenu dans la Charte de notre organisation.

81. Dans le deuxième alinéa du préambule, ainsi que dans le mémoire explicatif qui a accompagné la demande d'inscription de ce point, il est rappelé que la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, a mis l'accent sur la récupération par chaque Etat de son patrimoine culturel.

82. Dans le troisième alinéa du préambule, il est rappelé les travaux du troisième Congrès de l'Association internationale des critiques d'art, qui s'est réuni en septembre 1973 à Kinshasa. A l'issue de ses travaux, une résolution en huit points a été adoptée, dont le premier déplore notamment le fait que des pays africains, notamment le Zaïre, aient été dépouillés d'une grande partie de leur patrimoine artistique par la sortie clandestine ou la dilapidation de leurs œuvres d'art traditionnelles.

83. Les quatrième, cinquième et sixième alinéas du préambule n'appellent pas de commentaires. Le septième alinéa est un rappel historique, qui a favorisé l'afflux des objets d'art vers les anciennes métropoles.

84. Le huitième alinéa est une conviction partagée par tous les pays qui ont connu l'expropriation de leurs biens culturels à une époque donnée.

85. Dans le dispositif, il est demandé au Secrétaire général de présenter, au cours de la trentième session de l'Assemblée générale, un rapport qui serait une sorte d'inventaire des biens culturels des Etats Membres, avec une indication de leur origine.

86. En conclusion, je demande aux délégations éprises de paix et de justice, de voter en faveur du projet de résolution révisé qui leur est soumis.

87. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie pour présenter l'amendement qui figure au document A/L.721.

88. M. KALOSHIN (République socialiste soviétique de Biélorussie) [traduit du russe] : La délégation biélorussienne a étudié avec intérêt la note explicative et le projet de résolution présentés par le Zaïre sur la question intitulée « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation », qui figure au document A/9199.

89. Il s'agit donc de la restitution d'œuvres d'art aux pays victimes d'exploitation et de pillage colonial. Pendant de longues années, l'esclavage dans lequel les pays impérialistes ont tenu de nombreux peuples d'Afrique et d'Asie a non seulement entraîné pour eux une exploitation économique, mais le patrimoine culturel de ces peuples, édifié au cours des siècles, a été pillé par les colonialistes, qui s'approprièrent les œuvres d'art et les emmenaient avec eux. Un grand nombre d'œuvres d'art ont été illégalement envoyées dans les métropoles des empires coloniaux. Aujourd'hui, les empires coloniaux se sont écroulés, mais les œuvres d'art pillées par les impérialistes sont restées là où on les avait apportées.

90. La grande révolution socialiste d'octobre 1917, en Russie, a porté un coup fatal au système mondial de l'impérialisme et du colonialisme et a donné un élan puissant au mouvement de libération nationale. A la suite du nouvel essor pris par le mouvement de libération nationale après la seconde guerre mondiale, plus d'un milliard et demi d'hommes se sont libérés de l'asservissement colonial et semi-colonial. Plus de 70 nouveaux Etats indépendants sont nés des ruines des empires coloniaux.

91. Ces Etats se trouvent en présence de problèmes complexes d'ordre économique, culturel et social. Bien entendu, il n'est pas facile d'éliminer du jour au lendemain les lourdes conséquences d'un long joug colonial, de consolider et d'assurer l'indépendance politique et économique, d'éliminer l'analphabétisme des masses et de relever le niveau de vie et le niveau culturel des travailleurs.

92. Cependant, la solution à ces problèmes et, notamment, aux problèmes culturels, s'avère de plus en plus importante. Il faut noter à cet égard que le patrimoine culturel national des peuples qui ont subi le joug colonialiste est riche, particulièrement en matière d'art, de folklore et de littérature. Ce patrimoine culturel constitue un réceptacle de traditions précieuses et une source essentielle d'inspiration pour les écrivains et les artistes des temps futurs.

93. A notre avis, l'exigence de la restitution aux anciens peuples colonisés des œuvres d'art emmenées illégalement par les anciens colonialistes est légitime. Il nous est donc très facile d'appuyer quant au fond le projet de résolution dont nous sommes saisis. Cependant, nous croyons devoir formuler quelques réserves à propos du préambule. En effet, dans le préambule il n'est pas fait mention de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960. Cette mention est nécessaire parce qu'il reste, sur cette terre, quelque 30 millions d'êtres humains encore sous le joug colonial. Comme il est question de la restitution d'œuvres d'art aux victimes des expropriations et

du colonialisme, il est indispensable d'en finir au plus tôt avec les vestiges du colonialisme dans le monde. Il faudrait aussi prévoir dans le dispositif l'interdiction des transferts, par les colonialistes, d'œuvres d'art hors des territoires qui se trouvent encore sous domination coloniale.

94. Il n'est pas précisé dans le préambule qui porte la responsabilité du pillage impérialiste colonial, notamment de celui des œuvres d'art.

95. Dans le dispositif, on ne dit rien de l'importance de la coopération internationale en matière culturelle qu'il est indispensable de développer dans l'intérêt du monde, de la compréhension entre les peuples et de leur amitié. A cet égard, j'attire l'attention sur le communiqué du Congrès mondial des forces de la paix qui s'est tenu à Moscou du 25 au 31 octobre 1973. Les représentants de 1 100 organisations et mouvements nationaux de 143 pays ont participé à ses travaux sur la coopération culturelle. Le communiqué publié par le Congrès attache une importance particulière à la lutte contre l'idéologie fasciste et militariste, contre le chauvinisme et le racisme et contre tout ce qui peut saper la moralité individuelle. Nous n'y parviendrons que si la coopération dans ce domaine s'établit sur la base des principes démocratiques de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, du respect des traditions historiques et des lois de chaque pays. Les formes de la coopération culturelle internationale sont diverses. A cet égard, je relèverai la coopération dans le domaine de l'éducation, la nécessité pour tous d'inculquer de concert aux jeunes des idéaux élevés d'ordre moral, ainsi que le respect de tous les peuples, les échanges d'expositions d'œuvres d'art et de livres, etc.

96. A notre avis, les recommandations du Congrès mondial des forces de la paix dans le domaine de la coopération culturelle internationale doivent être prises en considération dans la mise au point de solutions de questions culturelles. En effet, il est certain que le développement spirituel de la personnalité, le relèvement de la culture populaire, la garantie du droit à un large accès à la culture dépendent de l'enrichissement réciproque de connaissances en ce qui concerne toutes les richesses qu'a créées l'humanité.

97. Ma délégation a donc présenté le document A/L.721 qui prévoit des amendements au projet de résolution publié sous la cote A/L.717. Etant donné que nos amendements ont été soumis avant la présentation du document A/L.717/Rev.1, nous avons légèrement modifié notre texte. Le texte révisé figure maintenant au document A/L.721/Rev.1.

98. Nous avons également une proposition à faire, qui a été acceptée par les auteurs du projet de résolution. Pour que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/L.717/Rev.1 concorde avec le préambule, après les mots « occupation coloniale » à la fin de la phrase, il faut ajouter « ou étrangère ». Ce paragraphe 2 se lirait donc comme suit :

« Reconnaît les obligations spéciales qui sont à cet égard celles des pays n'ayant eu accès à ces valeurs qu'à la faveur d'une occupation coloniale ou étrangère ».

Telles sont les observations que nous avons à faire sur le projet de résolution A/L.717/Rev.1.

99. En conséquence, la position de ma délégation à l'égard du projet de résolution A/L.717/Rev.1 et Add.1 sera déterminée par les observations que je viens d'exposer.

100. M. CISSÉ (Mali) : Le projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée générale est digne d'intérêt puisqu'il a trait à la sauvegarde des valeurs artistiques et culturelles du patrimoine national de nos pays. En effet, le transfert illicite d'œuvres d'art des pays pauvres vers les pays riches a commencé et s'est intensifié pendant la période de l'occupation. Le système de domination s'accompagne toujours d'exploitation et de spoliation. Ce n'est un secret pour personne que durant la sombre période d'occupation, les puissances coloniales ont profité de leur situation privilégiée pour procéder au pillage systématique des richesses naturelles, artistiques et culturelles des populations qui étaient sous leur domination.

101. Les motivations du projet de résolution qui est soumis à l'Assemblée générale et qui a été brillamment présenté par le représentant du Zaïre sont suffisamment connues pour que je me passe de les reprendre à son intention. Il suffirait en la circonstance de se référer à la récente et retentissante déclaration faite par le chef d'Etat du Zaïre, le général Mobutu Sese Seko, le 4 octobre 1973 devant l'Assemblée générale [2140^e séance]. Le phénomène est profond et la communauté internationale doit lui apporter une solution équitable conforme aux droits fondamentaux des peuples et aux principes de la coopération internationale. La nécessité d'une action internationale dans ce domaine renforcera davantage les initiatives prises en la matière aussi bien dans les forums internationaux que dans les institutions spécialisées de l'ONU, telles que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture [UNESCO]. Il s'avère donc indispensable d'accomplir de nouveaux progrès dans ce domaine et c'est cet espoir qui anime les auteurs du projet de résolution. S'il est adopté par notre assemblée, il constituera un instrument dynamique de la coopération internationale pour l'épanouissement de la culture universelle au service de l'homme et des peuples.

102. M. MEGALOKONOMOS (Grèce) : En prenant la parole sur ce point de l'ordre du jour, je tiens tout d'abord à adresser un hommage sincère à la délégation zairoise qui a eu l'heureuse initiative de soumettre ce sujet d'importance mondiale à l'examen de l'Assemblée générale. En effet, cette question intitulée « Restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation » non seulement concrétise un besoin depuis longtemps senti de trouver une juste solution et réparer les dommages subis par lesdits pays, mais aussi met l'accent sur un élément qui pourrait constituer le fondement d'une coopération internationale étroite entre pays technologiquement développés, et pays qui bien que riches en traditions culturelles et artistiques, poursuivent leurs grands efforts vers le développement.

103. Des cas de spoliation et d'expropriation d'œuvres d'art se sont produits dans le passé dans presque toutes

les parties du monde et continueront à se produire dans l'avenir si l'on ne réussit pas à faire surgir dans les instances internationales et nationales des considérations plus nobles que la protection du commerce des articles d'art, plus pondérés que l'intérêt et le prétendu prestige de tel musée ou de telle collection privée.

104. Ma délégation considère qu'il serait impossible et de mauvais goût d'entreprendre ici l'énumération des cas où la Grèce fut victime d'usurpation de ses objets d'art. En effet, la liste serait trop longue et le temps perdu par l'Assemblée très précieux. De toute façon, il est de notoriété publique qu'il n'y a presque aucun musée important dans le monde qui ne possède pas plusieurs objets ou des ensembles d'objets d'art hellénique. Je voudrais, à cette occasion, rappeler que ces objets sont parvenus à l'étranger à la suite de divers hasards de l'histoire et par des voies aussi variées que possible. Que l'origine en soit la conquête étrangère ou l'occupation momentanée du pays, la piraterie ou les fouilles clandestines, le vol ou le détournement des fouilles officielles, la caractéristique importante de ces expropriations et spoliations a toujours été le fait que des étrangers ont profité de l'impossibilité de réagir dans laquelle le pays victime se trouvait au temps de l'expropriation.

105. Il ne fait pas de doute que cette méthode d'expropriation des objets d'art d'un certain pays par un autre pays plus développé constitue une catégorie distincte d'exploitation internationale, qui ne se limite plus au potentiel économique et financier du pays victime mais qui se prolonge jusqu'à la tradition et jusque dans sa propre âme artistique et culturelle.

106. Dans ce contexte, il convient de jeter un coup d'œil sur le sens et le contenu de ce que l'on appelle l'héritage culturel et artistique d'une nation. D'après la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation et le transfert de propriété illicites, adoptée par l'UNESCO lors de sa seizième session, le 14 novembre 1970, sont considérés comme faisant partie de l'héritage culturel d'un Etat les articles qui tombent dans certaines catégories ayant une importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science. La Convention de l'UNESCO, malgré ses imperfections et ses inconvénients, constitue tout de même un pas en avant vers la protection des pays moins bien équipés contre la spoliation de leur héritage culturel. En effet, ladite convention représente un progrès vis-à-vis des efforts antérieurs faits dans le même sens en raison principalement des dispositions suivantes :

107. Premièrement, l'institution, à l'article 5, d'un inventaire de la propriété culturelle publique et privée dont l'exportation constituerait un appauvrissement appréciable de l'héritage culturel national.

108. Deuxièmement, la création d'un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur autoriserait l'exportation d'un certain bien culturel. Il importe de noter que ce certificat fut une des questions les plus contestées, il y a environ 4 ou 5 ans, lors de l'élaboration d'une convention régionale analogue, visant à la protection du patrimoine archéologique. A la suite d'après négociations, l'opinion des pays dits « importateurs » s'était finale-

ment imposée et la proposition des pays « exportateurs » fut rejetée. Cette proposition suggérait l'institution d'un certificat d'origine, attestant en même temps la qualité scientifique et l'autorisation d'exportation d'un objet provenant des fouilles. L'idée n'a pas été retenue en raison, avait-on dit alors, de l'inefficacité d'un tel document et des difficultés pratiques de son établissement. Or, en fait, non seulement ce certificat est réalisable mais il est également indispensable aussi bien pour le pays exportateur que pour le pays acquéreur, étant donné que cette méthode mettrait ce dernier à l'abri d'achats de faux — très souvent signalés ces derniers temps — ou d'articles volés, d'articles expropriés ou d'articles provenant de fouilles clandestines, en somme d'articles qui auraient pu faire l'objet d'une demande de restitution.

109. Troisièmement, un point intéressant qui figure à l'alinéa II du paragraphe *b* de l'article 7 de la Convention de l'UNESCO concerne la restitution des objets de l'héritage culturel volés après la mise en vigueur de la Convention pour les Etats intéressés. Par conséquent, bien que cette disposition puisse être considérée comme passablement progressive, elle ne prévoit que la restitution des articles volés et non pas expropriés ou découverts clandestinement, contre compensation, par l'Etat victime, de la part de l'Etat qui demande la restitution et uniquement si ces actes se sont déroulés après la mise en vigueur de la Convention.

110. Or ce problème n'est pas seulement un problème de l'avenir mais aussi, et peut-être par excellence, un problème du passé. Et c'est là où se présentent les plus grandes complications et les difficultés les plus profondes puisque là s'appliquent des droits de propriété établis, de bonne ou de mauvaise foi, depuis de longues années et parfois depuis des décennies.

111. C'est là où intervient la proposition zaïroise faisant appel aux Etats Membres afin qu'ils prouvent, pour une fois, qu'ils peuvent s'élever au-dessus de toute considération visant à monnayer des valeurs culturelles, et qu'ils donnent la preuve qu'ils peuvent passer outre au sentiment de fausses fiertés que certains conservateurs et certains collectionneurs cultivent dans le public à la suite de l'acquisition d'un objet d'héritage culturel qui n'appartient ni au patrimoine de leur pays ni, parfois même, à leur propre civilisation, leur seul rapport avec l'objet d'art en question étant la possibilité financière du musée ou du collectionneur privé d'y mettre le prix.

112. Mais puisqu'il faut, dans l'examen de cette question, s'élever de part et d'autre à un niveau plus idéaliste que d'habitude et faire preuve d'un humanisme et d'une objectivité hors de l'ordinaire, nous mentionnerons aussi l'argument le plus fondé parmi ceux qui sont présentés dans de pareils cas par les pays acquéreurs : c'est l'argument selon lequel un objet d'héritage culturel, une fois exporté illicitement d'un pays, risque de prendre le chemin soit de la destruction, soit de la clandestinité si le vendeur n'a pas la possibilité de le placer dans un musée officiel. En effet, on a assuré que, plusieurs fois, certains musées se sont sentis obligés envers la civilisation du monde, d'acheter des objets d'héritage culturel d'un autre pays afin d'éviter leur destruction. Bien qu'il

s'agisse là d'un argument digne d'un sérieux examen, nous considérons que cette éventualité étant assez rare, elle deviendrait presque inexistante grâce à une action d'éducation et d'information ainsi que grâce à une coopération étroite et sincère entre les pays intéressés. Si cette action menait à des mesures appropriées, le vendeur potentiel d'un objet volé ou détourné devrait prendre les mêmes risques que ceux encourus à présent par tous ceux qui entreprennent de placer un quelconque article volé.

113. La délégation hellénique sera heureuse de voter en faveur du projet de résolution A/L.717/Rev.1 et de contribuer, si besoin est, à l'établissement du rapport du Secrétaire général à la trentième session de l'Assemblée générale. Cette position est due non seulement au fait que le projet de résolution pose une question de justice et de conscience internationales, mais aussi au fait qu'il est rédigé d'une façon digne de cette assemblée. En effet, le cinquième alinéa du préambule représente l'expression de cet esprit de coopération internationale et de compréhension entre les peuples. En ce qui concerne le sixième alinéa du préambule et le paragraphe 2 du dispositif, la délégation hellénique accepte le caractère spécial des droits des pays qui ont été spoliés de leurs biens culturels par suite d'une occupation coloniale; mais nous considérons que l'esprit même du projet — à savoir la promotion de la coopération internationale — ne saurait être valablement servi si l'on se limitait aux cas exclusivement liés au colonialisme ou à l'occupation étrangère. En fait, un Etat, même après la libération, ne possède pas parfois les moyens en personnel, en équipement et en technologie de contrôler tout ce qui se passe sur son territoire ou dans sa mer territoriale, pour ce qui est des exportations illicites ou des fouilles clandestines. Il serait donc injuste d'exclure cette éventualité du contexte du problème qui nous préoccupe.

114. En conclusion, nous considérons que les conventions internationales conclues à ce jour, soit dans le domaine de la protection du patrimoine archéologique, soit dans celui de l'importation, de l'exportation et des achats illicites, avaient des objectifs de caractère culturel, scientifique ou éducatif. Parfois même, il faut le dire, elles visaient dans une certaine mesure à la protection du commerce dit « licite » des objets du patrimoine culturel.

115. C'est peut-être la première fois que, grâce à l'heureuse initiative du Zaïre, cette question se présente devant l'Organisation des Nations Unies en tant que problème mondial affectant la dignité humaine, la conscience des nations et le patrimoine national, culturel et artistique de chaque pays. Le respect de ces principes par tous les pays et par tous les peuples aboutira, nous en sommes certains, au rétablissement de la justice et au renforcement de la compréhension et de la coopération internationales. Car il ne faut pas oublier que l'objet même de ce débat, l'art, n'est que l'expression, dans chaque nation, de l'intelligence, du sens de la mesure et de la conception de l'harmonie.

116. M. SCHRAM (Islande) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a décidé de se prononcer en faveur du projet de résolution A/L.717/Rev.1. La rai-

son de notre vote positif est que nous acceptons pleinement l'affirmation selon laquelle l'héritage culturel d'un peuple conditionne l'épanouissement présent et futur de ses valeurs artistiques et de son développement en général. Nous estimons également que la promotion d'une culture nationale peut aider les peuples à comprendre les civilisations culturelles d'autres peuples et, par conséquent, avoir une influence favorable sur la coopération internationale.

117. C'est un fait historique qu'au cours d'un long passé de colonialisme et d'oppression des œuvres d'art souvent d'une immense valeur historique ont été enlevées de leur cadre national, dans les colonies du monde entier, et envoyées dans les musées et les collections privées des puissances coloniales de l'époque. Il semble donc équitable et juste que ces puissances envisagent de restituer les objets d'art et les pièces conservées dans les musées et qui ont été expropriées ou transférées à tort de pays autrefois sous domination coloniale. Nous comprenons cependant que, parfois, ces œuvres d'art ont été transférées sur la base de transactions parfaitement légales et qu'elles ont été payées un prix convenable.

118. Nous en avons eu, en Islande, un exemple historique récent de restitution de trésors nationaux qui, pendant des siècles, avaient figuré dans les musées d'un pays étranger. Il s'agit de manuscrits originaux d'une littérature médiévale qui est véritablement la base même de notre héritage culturel national; je veux parler des sagas islandiques et des poèmes des Eddas, composés et écrits en Islande et qui, plus tard, ont été transférés au Danemark. Par une décision récente du Parlement, le Danemark a décidé, de sa propre volonté, de rendre nombre de ces trésors littéraires uniques à la nation islandaise, et cette restitution a déjà eu lieu. Cet acte généreux et digne de louanges accompli par le peuple danois peut servir d'exemple de valeur, à cet égard, pour d'autres nations.

119. Nous sommes d'accord que l'étude que doit faire, à cet égard, le Secrétaire général en coopération avec l'UNESCO et les Etats Membres de notre organisation, jettera sans aucun doute la lumière sur cette question culturelle très importante et nous montrera les remèdes possibles à la situation actuelle.

120. M. WANG (Chine) [*traduit du chinois*] : Pendant bien longtemps, l'impérialisme et le colonialisme ont soumis les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine non seulement à une oppression et à une exploitation politiques et économiques brutales mais aussi à une agression culturelle barbare, à un pillage et à une destruction sans merci. Le pillage des objets d'art et des reliques historiques ne représente qu'un aspect de l'agression culturelle impérialiste et colonialiste flagrante à l'encontre des nations opprimées.

121. Au cours de leur travail laborieux, au cours de leurs luttes héroïques et longues, tous les pays, toutes les nations se sont créés une culture propre. Toutes les reliques historiques de valeur, tous les objets d'art des différents pays sont la cristallisation de la sagesse et du travail de leur peuple laborieux et représentent un patrimoine culturel important.

122. Les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine sont des peuples sages et laborieux. Comme tout le monde le sait, les peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine ont créé des cultures brillantes qui ont marqué l'histoire, apportant ainsi une contribution de grande valeur à la civilisation et aux progrès de l'humanité. La Chine est un des pays qui possède la civilisation la plus ancienne. Le peuple chinois a créé une culture splendide au prix d'un travail laborieux et de luttes longues et ardues.

123. Toutefois, le peuple chinois partage l'expérience des autres peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine en ce sens que le riche héritage culturel du peuple chinois a été, lui aussi, pillé et détruit sur une large échelle par l'impérialisme et le colonialisme. Depuis plus d'un siècle — depuis 1840 — les troupes d'agression des puissances impérialistes ont envahi la Chine à plusieurs reprises. Chacune de ces invasions impérialistes a causé une destruction catastrophique de l'héritage culturel du peuple chinois. Les impérialistes ont pris tout ce qui était transportable, fragmentant en menus morceaux tout ce qui ne pouvait pas être transporté tel quel, et endommageant ou brûlant volontairement tout ce qu'ils ne pouvaient pas emporter.

124. En plus de ce pillage et de cette destruction à grande échelle qui sont le fait des troupes d'agression, de nombreux aventuriers de toute sorte ont volé en Chine un grand nombre de reliques historiques et d'objets d'art, utilisant tous les moyens à leur disposition. Le pillage impérialiste et colonialiste des reliques historiques et des objets d'art des autres pays est un des actes les plus éhontés d'agression culturelle, un acte pour lequel les pays victimes ont raison d'exiger réparation.

125. La délégation chinoise appuie le projet de résolution concernant la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, projet présenté par le Zaïre et d'autres pays. Ce projet de résolution reflète le désir commun des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et de tous les peuples épris de justice dans le monde. A notre avis, il est grand temps que la question de la restitution des reliques historiques et des objets d'art extorqués soit résolue de la façon la plus raisonnable sans attendre davantage.

126. M. BUCKLEY (Etats-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Les Etats-Unis ont prouvé combien ils étaient préoccupés par le transfert illicite de trésors artistiques nationaux. En 1972, le président Nixon a exprimé cette inquiétude et a déploré les mouvements illicites de trésors artistiques nationaux. En attirant l'attention sur les pays qui ont perdu d'importantes propriétés culturelles du fait de l'exportation illégale, M. Nixon n'a pas seulement déploré l'appauvrissement culturel, mû par le souci de voir respecter l'intégrité de toutes les nations, mais il a reconnu que ce genre de pillage culturel pouvait poser des problèmes dans nos relations avec les autres pays.

127. Nous regrettons donc que, dans la situation actuelle, nous nous voyons obligés de nous abstenir lors du vote sur le projet de résolution, alors que celui-ci, très manifestement, poursuit des buts que nous avons en

commun avec les autres nations du monde. Malheureusement, ce projet ne nous paraît pas approprié. Il n'a pas suivi la procédure normale; il n'a pas été présenté à un organe principal qui l'aurait examiné et lui aurait donné forme. La complexité de la question nécessitait une attention que la Commission juridique était à même de lui donner. Le texte aurait pu être alors précisé et devenir un instrument efficace. Dans sa forme actuelle, il est vague, présomptueux et confus.

128. Après tout, il s'agit d'une question que l'UNESCO étudie depuis 1960, conformément à la résolution 4412 de la onzième Conférence générale. En novembre 1970, par 77 voix contre une, comme l'a rappelé le représentant de la Grèce, l'UNESCO a adopté la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert illicites des biens culturels. Cette convention propose un mécanisme de coopération multilatérale pour la préservation des ressources culturelles nationales. Si l'Assemblée veut vraiment poursuivre ces objectifs, il faut alors demander à toutes les nations de ratifier la Convention de l'UNESCO. Cette convention ne prévoit pas seulement la coopération mais aussi le retour, dans des circonstances qui sont spécifiées, d'objets culturels volés et elle envisage la possibilité de certains contrôles à l'importation.

129. Le président Nixon a envoyé cette convention devant le Sénat des Etats-Unis en 1971. A la suite de cela, le Sénat a donné son avis et a accepté de la ratifier. Depuis, l'Exécutif a soumis au Congrès une législation de mise en œuvre et, pas plus tard que le 9 novembre dernier, cette législation a été présentée par le sénateur Fulbright. Entre-temps, les Etats-Unis ont appliqué les lois existantes avec plus de rigueur et le Ministère de la Justice, récemment, a permis le retour d'objets d'art volés à leur pays d'origine. Nous avons adopté des lois concernant l'importation illégale de monuments précolombiens et nous avons favorisé le code moral élaboré par le Conseil national des musées en ce qui concerne l'acquisition d'objets ouverts. L'Assemblée se rappelle peut-être le retour au Cameroun d'une statue traditionnelle ancestrale. Les Etats-Unis, en somme, ont la conscience tranquille au sujet de cette question et souhaitent faire plus à cet égard. En conséquence, nous regrettons d'avoir devant nous un projet de résolution qui n'est pas satisfaisant.

130. Cela dit, je voudrais ajouter que nous éprouvons moins de difficulté avec le projet de résolution si la forme originale du paragraphe 3 du dispositif, contenu dans le document A/L.717, était maintenue. Le projet de résolution contenu dans le document A/L.717/Rev.1 avance la date de présentation du rapport par le Secrétaire général pour examen par l'Assemblée. Ma délégation n'éprouve pas de difficulté à examiner à une date rapprochée cette question importante mais l'Assemblée, récemment, a adopté la résolution 3148 (XXVIII) portant sur une question semblable, à savoir la préservation et le développement des valeurs culturelles. Cette résolution demande au Directeur général de l'UNESCO de présenter un rapport à la trente et unième session de l'Assemblée pour que celle-ci examine l'ensemble de la question à cette session. Ma délégation estime que le

rapport de l'UNESCO sera tout à fait pertinent pour les travaux futurs sur cette question de la restitution des œuvres d'art. En conséquence, on devrait examiner les deux rapports en même temps et c'est pourquoi ma délégation propose que le paragraphe 3 du projet de résolution contenu dans le document A/L.717/Rev.1 soit amendé et qu'on remplace les mots « lors de sa trentième session » par les mots « lors de sa trente et unième session ».

131. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les amendements proposés par le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie n'étant pas encore disponibles dans toutes les langues sous leur forme révisée, nous ne pourrions pas procéder au vote à ce stade. Si, par conséquent, il n'y a pas d'objections, je considérerai que l'Assemblée accepte de reporter l'examen de ce point à plus tard et d'examiner maintenant le point suivant de l'ordre du jour de la présente séance.

Il en est ainsi décidé.

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Conseil de sécurité

132. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale est saisie du rapport du Conseil de sécurité [A/9002] pour la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973. Elle est également saisie du document A/9143, rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale. Je vais donner la parole au représentant de l'Autriche pour présenter le projet de résolution A/L.718/Rev.1.

133. M. JANKOWITSCH (Autriche) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale est saisie, dans le document A/L.718/Rev.1, d'un projet de résolution sur le point 11 de l'ordre du jour, qui a pour auteurs les délégations de l'Autriche, de l'Indonésie, du Pérou, du Soudan et de la Tunisie. J'ai l'honneur de présenter ce projet.

134. Dans le dispositif de ce projet de résolution, il est proposé que l'Assemblée générale prenne acte du rapport du Conseil de sécurité [A/9002] ainsi que du rapport [A/9143] présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 2991 (XXVII), adopté par l'Assemblée générale lors de sa dernière session. L'Assemblée générale appellerait également l'attention du Conseil de sécurité lorsqu'il examinera les mesures propres à renforcer son efficacité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les vues et suggestions qui ont été présentées par les Etats Membres comme suite aux résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII) de l'Assemblée générale et qui sont consignées dans les annexes aux rapports que le Secrétaire général a présentés conformément auxdites résolutions, à savoir les documents A/8847 et Add.1 et A/9143. Enfin, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de communiquer au Conseil de sécurité toutes nouvelles vues et suggestions que les Etats Membres pourraient présenter.

135. Pendant plus de 20 ans, l'adoption du rapport du Conseil de sécurité par chaque session de l'Assemblée générale a été une simple formalité qui ne demandait pas plus de cinq minutes du temps de l'Assemblée plénière. Certains membres non permanents du Conseil proposaient, habituellement, un projet de résolution composé d'un seul paragraphe de dispositif et ce projet était adopté sans objection. Cependant, depuis quelques années, un nombre croissant d'Etats Membres se sont déclarés peu satisfaits de certains aspects des travaux du Conseil de sécurité et ont exprimé ouvertement leur mécontentement au cours de la vingt-quatrième session à l'occasion de l'adoption du rapport. Sur l'initiative de la délégation de la Tunisie, la vingt-sixième session de l'Assemblée générale a alors adopté la résolution 2864 (XXVI) aux termes de laquelle le Secrétaire général était prié

« ...de présenter dans son rapport à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, compte tenu des avis exprimés par les gouvernements intéressés, des suggestions sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité conformément aux principes et aux dispositions de la Charte des Nations Unies ».

Une proposition analogue a été adoptée par l'Assemblée générale à la session de l'année dernière [*résolution 2991 (XXVII)*].

136. A la suite de ces résolutions, des Etats Membres, au nombre de 38, ont présenté des commentaires extrêmement intéressants et précieux, montrant ainsi que la façon dont le Conseil accomplit les tâches qui lui sont confiées suscite un très grand intérêt.

137. Le Gouvernement autrichien se félicite de la discussion qui a été ainsi engagée et c'est pourquoi il a présenté des commentaires très détaillés sur cette question qui figurent au document A/8847/Add.1. Ces commentaires sont fondés sur la ferme conviction que l'efficacité du Conseil de sécurité pourrait être accrue par l'adoption de mesures pratiques qui seraient entièrement conformes aux dispositions de la Charte. Cependant, il a été indiqué également qu'en dernier recours, il appartenait aux membres du Conseil de sécurité de décider s'il était nécessaire de prendre des mesures dans ce sens.

138. Je rappellerai ici qu'en 1969 le Président du Conseil de sécurité d'alors, le représentant de la Zambie, a pris la parole devant l'Assemblée générale au nom de tous les membres du Conseil de sécurité. Je me permets de citer le passage suivant de sa déclaration :

« Je sais fort bien que bon nombre des Membres de notre organisation ressentent vivement quelques-uns des aspects des travaux du Conseil de sécurité. Certains de ces sentiments sont justifiés, alors que d'autres ne le sont pas. Il ne fait aucun doute qu'il existe peu d'institutions humaines, s'il en existe, dont le fonctionnement ne puisse être amélioré par des avis objectifs et rationnels provenant de l'extérieur. Nous ne sommes pas insensibles à l'opinion de nos collègues sur quelque aspect de nos travaux que ce soit, et c'est dans cet esprit que nous étudierons toujours avec sympathie et sérieux les suggestions qui pourraient nous être faites avec le réel désir d'accroître l'effica-

cité du Conseil de sécurité, y compris dans ses relations avec les autres organes principaux de notre organisation.

« En même temps, les procédures et les méthodes de travail d'une institution visent d'abord et avant tout à lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui appartiennent en propre; cela s'applique tout particulièrement au Conseil de sécurité' ».

139. Le projet de résolution A/L.718/Rev.1 que je viens de présenter reflète de façon adéquate, de l'avis de ses auteurs, l'intérêt manifesté par de nombreux membres sur la question de l'amélioration de l'efficacité du Conseil de sécurité. Par ailleurs, il établit soigneusement une distinction entre les compétences et prérogatives respectives du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Ainsi, il appartient donc toujours au Conseil lui-même d'examiner les nombreuses et précieuses suggestions contenues dans les documents A/8847 et Add.1 et A/9143 et d'en tirer les conclusions qu'il jugera bonnes. Je voudrais, cependant, exprimer l'espoir de ma propre délégation qui, j'en suis sûr, est partagé par de nombreuses autres, que le Conseil examinera cette question dans un avenir assez proche.

140. C'est avec ces observations que je voudrais, au nom des auteurs, recommander à l'Assemblée d'adopter le projet de résolution A/L.718/Rev.1.

141. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant de la Tunisie qui désire faire une déclaration au sujet de ce rapport.

142. M. DRISS (Tunisie) : Lorsque, il y a deux ans, à la vingt-sixième session de l'Assemblée générale, la délégation tunisienne a rompu avec une tradition qui voulait que le rapport du Conseil de sécurité passât devant l'Assemblée générale comme une lettre à la poste, elle a agi en conformité avec la Charte qui, tout en reconnaissant au Conseil le rôle d'organe principal pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, lui fait obligation, au paragraphe 3 de son article 24, de soumettre pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale, dans le but évident de faire participer l'ensemble de la communauté internationale à ses efforts.

143. On ne s'expliquera pas pourquoi les rapports du Conseil n'ont pas été examinés, comme l'ont été périodiquement les rapports du Conseil économique et social. Désormais — et nous espérons qu'il en sera ainsi dans les années à venir — le rapport du Conseil de sécurité fait l'objet de commentaires et de résolutions. Les résolutions 2864 (XXVI) et 2991 (XXVII) nous ont permis d'obtenir les vues d'une quarantaine de gouvernements sur les moyens de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité. Nous sommes convaincus que d'autres puissances ne manqueront pas de présenter au moment le plus opportun leurs vues à ce sujet, que ce soit par écrit ou au cours du débat annuel sur le rapport du Conseil.

144. Cela permettra, sinon le renforcement instantané de cet important organe des Nations Unies, du moins

¹ *Ibid.*, vingt-quatrième session, Séances plénières, 1837^e séance, par. 76 et 77.

une prise de conscience plus profonde des problèmes de paix et de sécurité qui se posent au monde et des efforts du Conseil pour les résoudre.

145. Certes, nous pensons, comme la plupart des délégations, que la volonté politique des gouvernements, et surtout des grandes puissances, est nécessaire pour assurer au Conseil l'efficacité, que les réformes institutionnelles sans volonté politique ne sont pas suffisantes. Mais nous pensons aussi qu'avec la volonté politique, un fonctionnement harmonieux du Conseil, en conformité avec la Charte, est de nature à aider cette volonté politique à se dégager et à se raffermir.

146. Le rapport que nous sommes appelés à examiner au titre du point 11 de l'ordre du jour porte le numéro A/9002 et couvre la période du 16 juin 1972 au 15 juin 1973.

147. Avant de traiter de ce rapport, je voudrais exprimer l'espoir que dorénavant, il sera possible d'examiner le rapport du Conseil à une date moins avancée au cours de la session, au moment où les délégations fonctionnent à plein rendement. J'exprime également l'espoir que le document puisse être distribué avant l'ouverture de la session.

148. Pour revenir à ce rapport, deux séries d'observations sont à notre avis nécessaires.

149. Premièrement, en ce qui concerne la forme, le rapport gagnerait à avoir une introduction plus substantielle, qui résumerait l'activité du Conseil ainsi que les opinions qu'il avait devant lui, aussi bien que les décisions prises. Les décisions devraient y être mises en relief, afin qu'on les repère plus facilement. Un chapitre contenant les résolutions serait, à notre avis, utile.

150. Deuxièmement, en ce qui concerne le fond, le Conseil a fait à notre avis, au cours de l'année qui vient de s'écouler, un effort méritoire. On ne peut certainement pas tenir le Conseil responsable dans son ensemble pour les votes négatifs qui annulent ses efforts, ni pour le refus de certaines parties à un conflit donné d'appliquer les décisions que le Conseil prend à la majorité des voix ou même à l'unanimité.

151. Le Conseil a le devoir de revoir périodiquement la situation internationale dans le monde et de ne pas manquer d'envisager les mesures qui s'imposent pour remédier à la non-application des décisions du Conseil. Dans le cas de la Rhodésie, le Conseil mène une action continue qui ne manquera pas de donner des résultats. L'adoption de la résolution 333 (1973) du 22 mai 1973 peut renforcer les sanctions contre le régime illégal de Ian Smith. Il s'agit là d'une décision prise conformément aux dispositions de la Charte. D'autres dispositions peuvent être appliquées à cet effet. Je pense notamment à l'Article 53 de la Charte qui tend à associer les organismes régionaux aux mesures coercitives que le Conseil de sécurité prend pour résoudre certains différends. L'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine [OUA] facilite et justifie une association plus étroite de l'OUA dans l'effort du Conseil pour résoudre le problème de la Rhodésie.

152. Il en est de même dans les questions concernant les colonies portugaises en Afrique. Le Conseil a adopté à l'unanimité, le 22 novembre 1972, la résolution 322 (1972) qui réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Cap-Vert et du Mozambique à l'autodétermination et à l'indépendance, demande au Portugal d'arrêter les opérations militaires et les actes de répression contre les peuples de ces territoires et demande au Gouvernement du Portugal d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé dans les territoires en question pour qu'ils puissent exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Dans la même résolution, le Conseil prie le Secrétaire général de suivre l'évolution de la situation et de faire rapport périodiquement au Conseil de sécurité, qui reste saisi de cette question.

153. Il convient de rappeler les dispositions de cette résolution qui demeurent valables. Le nouvel Etat de Guinée-Bissau, reconnu par la majorité des Membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les territoires qui luttent encore contre la domination colonialiste du Portugal, poseront au Conseil un défi qu'il doit être prêt à relever. Le Conseil, en tant qu'organe responsable du maintien de la paix, doit pouvoir trouver la solution adéquate au problème des colonies portugaises. La Charte lui donne les moyens d'agir et la détente doit s'exercer dans ce domaine au bénéfice des pays qui luttent encore pour leur indépendance et non pas à leur détriment. L'OUA peut aider à la solution du problème par les moyens que le Conseil juge efficaces.

154. C'est dans l'esprit de cette coopération régionale que le Conseil de sécurité s'est rendu à Panama en mars 1973 pour examiner les mesures visant à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales en Amérique latine conformément aux dispositions de la Charte. Dans le même esprit, le Conseil s'était rendu à Addis-Abeba un an auparavant.

155. L'intérêt de tels déplacements est certain et il est souhaitable que le Conseil tienne des réunions en dehors du Siège. Ces réunions doivent être toutefois minutieusement préparées et aboutir nécessairement à des décisions historiques irréversibles qui renforcent le prestige et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Malheureusement, le dialogue décidé à Addis-Abeba a abouti à une impasse et les délibérations de Panama se sont heurtées à une position préétablie de l'une des deux parties au conflit. D'ailleurs, on se demande, à propos de cette affaire, si l'Article 27 de la Charte, qui commande aux parties à un conflit de s'abstenir de voter les résolutions les concernant, a été observé.

156. D'ailleurs, il faut le reconnaître, avec ou sans veto, il n'y a que le temps et la bonne volonté qui aident à résoudre les problèmes, à moins que les dispositions de la Charte ne soient appliquées par consensus.

157. Il est rassurant, en tout cas, de constater que plusieurs cas ont la chance de ne pas être matière à veto, comme le problème du maintien de la paix à Chypre où une solution permanente mérite d'être recherchée. La question de Zambie est un autre exemple. Grâce à la résolution 329 (1973), le mécanisme de l'ONU est mis en

fonction, le Conseil de sécurité demandant au Conseil économique et social d'examiner périodiquement la question de l'assistance technique à la Zambie.

158. Je ne voudrais pas passer en revue toutes les questions que le Conseil a examinées. Elles sont nombreuses et variées. Le rapport les mentionne. Mais je ne saurais ne pas m'arrêter un instant devant la plus importante d'entre elles : la question du Moyen-Orient, qui occupe et préoccupe les membres du Conseil depuis de longues années. Le rapport que nous examinons aujourd'hui ne se réfère qu'à la période entre juin 1972 et juin 1973. Depuis lors, le problème a été de nouveau examiné au mois de juillet, et récemment, à la suite de la nouvelle guerre du 6 octobre. Ce qui est malheureux, c'est que le Conseil ne soit pas arrivé à prévenir la reprise des hostilités.

159. Aujourd'hui même, le cessez-le-feu est précaire et les perspectives de paix, quoique encourageantes, ne sont pas certaines. Le Conseil a une responsabilité de premier ordre à assurer et à promouvoir une paix véritable au Moyen-Orient.

160. Cette paix ne peut être assurée qu'à deux conditions, essentielles à notre avis : la libération des territoires occupés et la reconnaissance des droits légitimes du peuple palestinien, conformément à la Charte des Nations Unies et à ses nombreuses résolutions.

161. Au cours du débat sur le problème du Moyen-Orient, entre le 12 et le 20 avril 1973, j'ai fait une déclaration sur le problème du Moyen-Orient. Cette déclaration est résumée au paragraphe 191 du rapport du Conseil [A/9002]. J'y ai suggéré que le Conseil invite les représentants du peuple palestinien. Nous pensons, en effet, que toute conférence de paix, ou toute autre réunion du Conseil débattant du problème du Moyen-Orient, a le devoir d'inviter les représentants du peuple palestinien, c'est-à-dire les représentants de l'Organisation de libération de la Palestine à leurs débats. Ce sera sans doute le commencement de la paix.

162. Il aurait été utile d'avoir un complément au rapport du Conseil qui ferait le point des différents problèmes examinés par le Conseil et notamment le problème du Moyen-Orient, afin que notre appréciation de l'œuvre du Conseil soit plus complète et mieux branchée sur la réalité.

163. Nous voudrions toutefois, en nous référant aux dernières informations, apprécier avec satisfaction l'action du Conseil qui continue, après les mesures qu'il a prises à la suite de la guerre du 6 octobre, notamment par l'envoi de forces d'urgence, dont l'action revitalise l'ONU, à s'assurer que l'Organisation des Nations Unies joue son rôle dans la solution du problème que la Conférence de Genève s'appête à examiner et d'où sortira, nous l'espérons, la paix au Moyen-Orient fondée sur la justice et, partant, un prestige plus grand pour notre organisation.

164. M. SAFRONCHOUK (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : En ce qui concerne l'examen du rapport du Conseil de sécurité [A/9002], du rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies [A/9143] présenté conformé-

ment à la résolution 2991 (XXVII) et du projet de résolution présenté à l'Assemblée générale eu égard à ces questions (A/L.718/Rev.1), la délégation soviétique voudrait faire les observations suivantes.

165. Lors de l'adoption de la résolution 2991 (XXVII) à la dernière session de l'Assemblée générale, la délégation soviétique avait déjà souligné que les tentatives visant à entraîner l'Assemblée générale et le Secrétaire général dans l'examen de questions liées au renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité étaient contraires à la Charte. Comme on le sait, conformément à la Charte des Nations Unies et au règlement intérieur du Conseil de sécurité, celui-ci a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Seul le Conseil de sécurité, à l'exclusion de tout autre organe de l'ONU, a le droit de déterminer les voies et moyens possibles ainsi que les procédures qui, dans la pratique, permettraient d'améliorer l'efficacité du Conseil.

166. Les événements survenus l'an dernier — caractérisés par une tendance très nette à la détente sur le plan international — montrent à l'évidence que le Conseil de sécurité, s'acquittant de sa responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, a pris toute une série de décisions destinées à améliorer son efficacité et montrant que le Conseil peut être — et est en fait — un organe efficace capable d'assumer les tâches importantes qui lui ont été confiées par la Charte.

167. Lors de la dernière conflagration militaire au Moyen-Orient, provoquée par la politique d'agression d'Israël contre les Etats arabes, le Conseil de sécurité a adopté des mesures rapides et efficaces pour mettre fin à la guerre du Moyen-Orient. Il a décidé de créer une force d'urgence stationnée au Moyen-Orient et a pris des décisions concernant la désignation du commandant de cette force, ainsi que la composition de la force.

168. Une condition essentielle du renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité a été remplie par le fait qu'en décidant de créer la Force d'urgence au Moyen-Orient, le Conseil a très nettement réaffirmé le principe reconnu d'une répartition géographique équitable; ainsi, il a été mis fin à la discrimination dont étaient l'objet, dans le domaine de la participation aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, certains groupes d'Etats et, en particulier, le groupe des Etats d'Europe orientale et le groupe des Etats d'Afrique.

169. Cette décision du Conseil de sécurité constitue un pas en avant pour renforcer son efficacité et devrait faciliter l'achèvement de l'élaboration des principes concertés devant régir les opérations de maintien de la paix, conformément à la Charte.

170. Pendant la période écoulée, le Conseil, poursuivant une pratique utile qui a fait ses preuves, s'est réuni à Panama pour examiner des questions intéressant l'Amérique latine.

171. Nous avons déjà parlé de telles mesures visant à rehausser le prestige du Conseil de sécurité ainsi que son efficacité, comme par exemple la tenue de séances pério-

diques du Conseil et une large utilisation de la méthode qui consiste à envoyer des observateurs du Conseil de sécurité. Toutes ces mesures ont certainement pour but de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité et l'Union soviétique a toujours approuvé les décisions de ce genre prises par le Conseil.

172. Pour sa part, l'Union soviétique a toujours présenté et continuera de présenter au Conseil de sécurité — et à l'Organisation des Nations Unies de façon générale — des questions qui sont de nature à rehausser l'efficacité du Conseil et à renforcer la paix et la sécurité dans le monde.

173. L'Union soviétique part du principe que, dans la Charte, nous pouvons trouver de grandes réserves, de grandes possibilités qui ne sont pas encore utilisées pour accroître l'efficacité du Conseil. Pour cela, il faut évidemment de la bonne volonté de tous les Etats, et en particulier des membres permanents du Conseil; il faut qu'ils soient prêts à coopérer en vue de résoudre les problèmes internationaux, il faut qu'ils respectent strictement, dans leur politique, les principes et les buts de la Charte.

174. Par ailleurs, il ne faut pas non plus oublier que, sous prétexte d'augmenter l'efficacité du Conseil on a déjà fait dans le passé et on continue de faire des tentatives indéfendables et lourdes de conséquences néfastes pour réviser la Charte et, en particulier, pour réviser les dispositions qui ont trait aux travaux du Conseil de sécurité.

175. Cette voie est dangereuse et menace l'existence même des Nations Unies. L'Union soviétique, soucieuse des intérêts de la paix et de la sécurité, s'est élevée et continuera de s'élever résolument contre les tentatives visant à réviser la Charte.

176. Une fois de plus, nous voudrions souligner que la question du renforcement de l'efficacité du Conseil de sécurité relève exclusivement de la compétence du Conseil lui-même et que toute tentative visant à imposer au Conseil n'importe quelle autre procédure, ou d'autres moyens tendant à renforcer son efficacité, seraient contraires à la Charte.

177. Compte tenu de toutes les observations que je viens de présenter, la délégation soviétique ne pourra pas appuyer le projet de résolution qui a été présenté et s'abstiendra lorsqu'il sera mis aux voix.

178. M. JOB (Yougoslavie) [*interprétation de l'anglais*] : En appuyant le projet de résolution révisé ayant pour auteurs l'Autriche, l'Indonésie, le Pérou, le Soudan et la Tunisie [A/L.718/Rev.1], nous nous sommes fondés sur notre opinion catégorique et inchangée qu'il est toujours indispensable de renforcer l'efficacité du Conseil de sécurité dans le cadre des principes et dispositions de la Charte, et conformément à ceux-ci. Nous pensons que toutes les suggestions dans ce sens seront accueillies favorablement.

179. Les opinions et suggestions correspondantes du Gouvernement yougoslave ont été nettement précisées dans la réponse que nous avons envoyée conformément à la résolution 2991 (XXVII), telle qu'elle figure dans le

rapport du Secrétaire général dont est saisie l'Assemblée générale [A/9143]. En ne mettant en valeur que quelques-unes des considérations fondamentales, je mentionnerai quelques questions, à savoir :

180. Premièrement, à notre avis, rehausser l'efficacité du Conseil de sécurité doit se faire dans le cadre du renforcement du rôle et de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies. La Yougoslavie, avec la grande majorité des pays, estime que l'ONU est un important facteur juridique si l'on veut parvenir à surmonter les divisions qui existent dans le monde, réaliser la coexistence pacifique universelle — et non pas seulement partielle ou sélective — accélérer le développement, la décolonisation, la démocratisation des relations internationales, la fin de la course aux armements, le désarmement général et complet et la coopération généralisée dans une communauté internationale à laquelle participeraient tous les Etats sur un pied d'égalité.

181. Deuxièmement, la mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil devait être garantie et respectée par les membres du Conseil et par tous les Etats Membres de l'Organisation et le principe de l'unanimité des membres permanents ne devrait pas servir à empêcher l'adoption de résolutions qu'acceptent la majorité des membres du Conseil et la majorité des Etats Membres.

182. Troisièmement, le Conseil de sécurité ne devrait pas hésiter à avoir recours à l'application de sanctions, prévues aux termes de la Charte, à l'encontre d'Etats Membres qui ne tiennent jamais compte de ses décisions.

183. Quatrièmement, la tendance à retirer à l'Organisation des Nations Unies la compétence pour la solution des problèmes internationaux ou de ramener le rôle de l'ONU et du Conseil de sécurité à un trompe-l'œil est en contradiction avec les efforts déployés pour renforcer l'efficacité du Conseil, étant donné que tous les conflits mettant en jeu la sécurité internationale relèvent directement de sa compétence. C'est pourquoi nous pensons que le Conseil de sécurité, ainsi que l'Assemblée générale, devraient être pleinement informés tant des conférences bilatérales et régionales que des accords portant sur des questions de paix et de sécurité auxquels participent les Etats Membres, d'autant plus que ces conférences et accords affectent directement les intérêts de pays tiers et de la communauté internationale tout entière.

184. Cinquièmement, l'élaboration de principes régissant la conduite des opérations de maintien de la paix qui seraient acceptables par tous est une question qui reste en tête de l'ordre du jour. Le contexte des mesures indispensables à prendre est maintenant plus favorable qu'il ne l'a jamais été.

185. Sixièmement, la pratique consistant à réunir le Conseil de sécurité hors du Siège pour examiner les problèmes propres à des régions données, comme ce fut le cas pour Addis-Abeba et Panama, ou à organiser des réunions spéciales, comme cela a été fait en juin et juillet pour la crise du Moyen-Orient, s'est avérée très utile et devrait être poursuivie et développée.

186. Au cours des deux dernières années, alors qu'elle était membre du Conseil de sécurité, la Yougoslavie a

cherché à contribuer à l'efficacité du Conseil dans ce sens, avec d'autres membres partageant les mêmes idées, en coopération avec tous. Pour citer quelques exemples, il y a la part active que nous avons prise lors des réunions historiques d'Addis-Abeba et de Panama, deux contributions majeures au progrès, au développement et à l'émancipation et, par conséquent, à la paix et à la sécurité de ces deux continents et du monde; notre participation à l'examen, par le Conseil, de la situation au Moyen-Orient et aux importantes décisions qu'il a prises à ce sujet, notamment l'élaboration, en juillet de cette année, du projet de résolution des huit membres non alignés et l'adoption par le Conseil de la résolution 340 (1973), présentée par les membres non alignés, constituant une nouvelle Force d'urgence des Nations Unies et la dotant d'importants principes nouveaux; notre vote en faveur d'un projet de résolution présenté par les membres non permanents sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité et sur le mandat du Secrétaire général pour la conférence sur la paix au Moyen-Orient qui doit avoir lieu prochainement; l'activité que nous avons déployée à propos de toutes les questions africaines, en matière de décolonisation et de libération, au sein du Comité des sanctions contre la Rhodésie du Sud et du groupe de trois membres du Conseil de sécurité désignés par ce dernier pour consulter le Secrétaire général sur la Namibie; notre façon positive d'aborder la question de l'admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies, etc.

187. Les activités et le rôle particulier des membres non alignés et non permanents du Conseil de sécurité au cours des deux dernières années ont nettement prouvé que les forces croissantes d'expression des intérêts vitaux de la communauté internationale se font sentir plus que jamais et peuvent agir, et que le Conseil tout comme l'Organisation des Nations Unies tout entière peuvent compter sur elles avec une confiance accrue. Ce fait reflète les nouvelles réalités dans le monde et est en lui-même une importante contribution à l'efficacité du Conseil lorsqu'il est reconnu comme il se doit.

188. Enfin, il ne saurait y avoir renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies et de l'efficacité du Conseil de sécurité sans une acceptation suffisante du fait que la crédibilité du Conseil de sécurité des Nations

Unies est tout aussi importante, sinon plus, que celle de tout autre organe. L'Organisation des Nations Unies, les pays non alignés, le Groupe des 77 pays en voie de développement, les petits et moyens pays ne sont pas des mouches du coche, mais des éléments indispensables sans lesquels on ne saurait construire quoi que ce soit de stable. On ne peut traiter et régler les problèmes mondiaux qu'avec une participation mondiale. Le rôle correspondant de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité est non seulement juste et souhaitable, mais aussi essentiel.

189. Enfin, il faut également noter que les départements et services du Secrétariat qui aident le Conseil dans son travail lui ont toujours accordé une coopération sans relâche et lui ont permis de travailler aussi efficacement qu'il l'a fait.

190. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution A/L.718/Rev.1.

Par 107 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution est adopté [résolution 3186 (XXVIII)].

POINT 70 DE L'ORDRE DU JOUR

Question de Namibie (fin*) :

e) Nomination du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

191. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Dans sa note [A/9465], le Secrétaire général propose « à l'Assemblée générale, pour approbation, la nomination de M. Sean McBride, ancien ministre des affaires étrangères d'Irlande, comme Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pour une période initiale d'un an ». Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la proposition du Secrétaire général ?

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 30.

* Reprise des débats de la 2198^e séance.